

CONGÉS DE DROIT

CONGÉS DE MALADIE

Titulaires et stagiaires

Maladie :

- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à demi-traitement

Longue Maladie :

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi traitement

Si vous êtes en congé maladie ordinaire pour un motif qui peut permettre le passage en congé longue maladie (CLM), soit 1 an à plein traitement, vous devez adresser une demande accompagnée d'un justificatif médical au comité médical départemental dès le 3e mois. Sinon, vous passez à demi-traitement.

Joindre le Snetaa académique pour le suivi de votre dossier.

Longue Durée :

- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi traitement

Décompte :

Le décompte du congé de maladie est effectué suivant le principe dit de l'année de référence mobile. Ce dernier conduit en cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

CONGÉ PARENTAL

Il est accordé de droit à la mère (après un congé de maternité ou un congé d'adoption) ou au père (après la naissance ou l'adoption) pour élever son enfant. Il doit être demandé un mois avant la date de début du congé. Depuis le 1er janvier 2015 (décrets du 31 janvier 2015), le congé parental d'éducation a subi des modifications. Pour un premier enfant, il passe de 6 mois maximum pour un seul parent à 1 an si les deux parents prennent un congé. A partir du deuxième enfant, il peut aller jusqu'aux 3 ans de l'enfant comme auparavant, mais chaque parent ne peut prendre que 24 mois au maximum (24 mois pour l'un et 12 mois pour l'autre. L'agent en congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année puis pour moitié par la suite

CONGÉS DE MATERNITÉ (code du travail L.122-26)

C'est le droit de toute salariée à suspendre son contrat de travail au moment d'une naissance pendant un certain nombre de semaines.

Différents cas	congé total	congé prénatal	congé postnatal
1er ou 2ème enfant	16	6 minimum 3*	10 13
3ème enfant à naître (viable) ou à charge	26	8 Minimum 5* Maximum 10	18 21 16
Naissances doubles	34	12 Maximum 16	22 18
Naissances triples ou plus	46	24	22

* si avis favorable du médecin

1 En cas de prématuré, totalité du congé respectée par le report de la partie amputée du prénatal sur le postnatal.

2 Possibilités de congés pathologiques supplémentaires ; 2 en prénatal, 4 en postnatal.

3 Si hospitalisation de plus de 6 semaines de l'enfant, possibilités de prolonger le congé postnatal de la durée de l'hospitalisation.

4 Si hospitalisation d'un prématuré d'au moins 6 semaines, report possible à concurrence de la durée d'hospitalisation.

(loi n°2012-347 du 12 mars 2012 titre III chapitre 1).

Cette période est prise en compte dans la constitution du droit à pension. Le fonctionnaire conserve son poste si le congé ne dépasse pas les 6 mois. Il est possible d'écourter ce congé pour motifs graves.

CONGÉS DE PATERNITÉ

Ouvert à l'ensemble des actifs, il devra être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. Le préavis est de 1 mois, la demande est à formuler par lettre recommandée avec accusé de réception. Le congé de paternité est de 11 jours calendaires. Ne pas confondre avec les 3 jours de naissance qui doivent être pris impérativement d'une façon continue ou non dans les deux semaines qui suivent la naissance. Pour des naissances multiples, le congé est de 18 jours. L'autorité compétente pour prendre la décision est le chef d'établissement. Il est nécessaire de formuler la demande par lettre recommandée avec AR. Le traitement indiciaire et la NBI sont versés en intégralité. Les primes et indemnités sont versées en totalité.

CONGÉS D'ADOPTION

(à l'arrivée de l'enfant, au plus tôt 7 jours avant)

Pour un salarié :

- 10 semaines
- 22 semaines (adoptions multiples)
- 18 semaines (si 3ème

enfant à charge).

Pour un couple :

11 jours supplémentaires (18 jours si adoption multiple) si partage entre les deux parents en 2 périodes, éventuellement simultanées, d'au moins 11 jours chacune.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

- 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou de longue durée après avis du comité médical ;
- 6 mois maximum renouvelable dans la limite de 1 an après un congé de maladie ordinaire pour accident de service ou maladie professionnelle après avis favorable de la commission de réforme.
- Contacter le **SNETAA-FO** pour plus d'information.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

POUR DES TRAVAUX D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE ÉLECTIVE

(instruction n°7 du 23 mars 1950)

POUR LA PARTICIPATION À UN JURY DE LA COUR D'ASSISES

(lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991)

POUR DES ACTIVITÉS SYNDICALES

(décret modifié n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit

syndical dans la fonction publique, circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982)

POUR DES EXAMENS MÉDICAUX OBLIGATOIRES

(liés à la grossesse, à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveurs des agents) (loi n°93-121 du 27 janvier 1993 art 52, directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992) (décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité)

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

POUR EXAMEN OU CONCOURS

Deux jours ouvrables par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différences concours que vous souhaitez passer. Pour le Ministère de l'Éducation nationale, les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables.

Dans le cas de partiels : 8 jours par année scolaire au maximum

y compris les jours d'épreuves (circ. VI- 67-221 du 12/05/1967 et circ. VI - 68-197 du 10/04/1968).

SOIN AUX ENFANTS

(circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 ; BO n°31 de 2002)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est :

- si les deux parents peuvent par famille, quel que soit le nombre d'enfants, bénéficier du dispositif, pour chacun de 6 jours (pour un temps plein) ;
- ce droit est doublé pour le fonctionnaire qui assure seul la garde de son enfant ou si le conjoint n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

RENTÉESCOLAIRE

(circulaire annuelle du Ministère de la Fonction Publique)
Facilités d'horaires accordées aux

père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

FORMATION SYNDICALE

Douze jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités.

ACTIVITÉS SYNDICALES

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national. Ces autorisations sont ventilées entre le SNETAA national et les secteurs académiques du SNETAA. C'est donc votre secrétaire académique qui gère ce potentiel.

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

- mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours ouvrables maximum ;
- décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants ;
- 3 jours ouvrables maximum plus délai de route éventuel de 48h ;
- naissance ou adoption : 3 jours ouvrables dans une période de 15 jours entourant l'événement.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Corps	Catégorie	Nombre d'Heures	Code	HSA Taux Normal	HSA 1ère Heure (1)	HSE
Bi Admis PLP		18	13	1126,23	1351,48	39,11
PLP-HC		18	78	1183,61	1420,33	41,10
PLP		18	14	1076,01	1291,21	37,36
Contractuel	3ème Catégorie	18	97	1005,49	1206,58	34,91
Contractuel	2ème Catégorie	18	119	1086,69	1304,03	37,73
Contractuel	1ère Catégorie	18	122	1266,21	1519,45	42,97

(1) Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, conformément à l'article 1er du décret n° 99-824 du 17/09/1999

INDEMNITÉ DE JURY DE CONCOURS ET D'EXAMENS

Nature	Groupe	Groupe	Groupe	Groupe
Epreuves orales	54,90	38,43	21,96	16,47
Epreuves écrites Taux Normal	2,2	5	1,24	0,82

PRIME À LA NAISSANCE ET PRIME À L'ADOPTION

Sous conditions de ressources : du 1er avril 2014 au 31 mars 2016

Naissance : 923,08 € (versée le 7ème mois de grossesse) **Adoption** : 1846,15 €

Nature	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant sup.
Ménage avec 1 revenu	35.779 €	42.172 €	48.615 €	6.443 €
Ménagé avec 2 revenus ou Allocation isolée	45.393 €	51.836 €	58.279 €	6.443 €

I.S.O.E PART FIXE ET INDEMNITÉ DE PROFESSEUR PRINCIPAL

Part fixe 1199,16	Division de 4ème des collèges et Lycées Professionnels	1230,96 €
	Division de 3ème des collèges et LP, de 1ère année de BEP-CAP et toutes les classes BAC Pro 3	1408,92 €
	Division de 2ème année BEP-CAP	895,44 €

INDEMNITÉS DIVERSES

	01/07/10
Indem. forfaitaire CE-CPE	1104,12
Sujétion particulière aux documentalistes	583,08
Indem. pour activités péri-éducatives	23,53
Indem. de sujétions spéciales CFC	7504,68

ISSR

Indemnité de remplacement	Taux/Jour
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 69 Km	45,11 €
Par tranche sup. de 20 km	6,70 €

HEURE DE VACATION

Le montant de l'heure : 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,30 € net).

Taux inchangé depuis 1998 !

INDEMNITÉ CHEF DE TRAVAIL

Moins de 400 élèves : 2317 € /an
De 400 à 1000 élèves : 3140 € /an
Plus de 1000 élèves : 3963 € / an

Taux inchangé depuis 1998 !